

Pollution et environnement, Demain la propriété

Henri Lepage, Journal des Economistes et des Etudes Humaines, vol.2 n°4, décembre 1991

Les biens environnementaux sont aujourd'hui des biens comme les autres. Ils sont soumis à la loi de la rareté. Or, la rareté appelle la propriété. Les formules de gestion administrative de l'environnement seront de moins en moins admissibles. L'administration, dans sa prétention d'éliminer tout risque, multipliera ses budgets et ses réglementations. Elle bloquera toute formule nouvelle. La vraie solution consistera à organiser un marché des droits de propriétés sur les biens environnementaux. Cela mettra fin aux dégradations, pollutions et gaspillages, car le propriétaire saura ce qui lui en coûte de ne pas gérer correctement l'environnement.

1.1. A qui doit-on donner la préférence ?

Ces choix forment l'essence du « problème économique ». L'originalité de l'Occident est de l'avoir résolu par l'émergence de principes et de procédures juridiques qui constituent ce que l'on appelait à une certaine époque (c'était à la fin du siècle dernier), le « droit individualiste classique ». Appuyé sur le double pilier de la responsabilité individuelle et de la propriété privée, c'est ce système juridique qui a rendu possible l'essor économique de la civilisation occidentale. Les choix économiques y sont résolus par des mécanismes de marché dont la logique systémique est d'orienter les ressources, par un processus de tâtonnement et de découverte progressive, vers ceux de leurs usages dont la valeur sociale est la plus grande. C'est le critère d' « efficacité ».

Aujourd'hui il n'y a plus grand monde pour contester la supériorité des mécanismes de prix et de marché afin d'organiser l'allocation des ressources servant à la production de biens matériels. En revanche, en matière d'environnement et de lutte contre les pollutions, l'attitude est tout autre. Tout se passe comme si, par définition, la production de "biens environnementaux" ne pouvait être assurée que par des institutions d'Etat, par la voie d'ordres et de contrôles législatifs ou réglementaires.

Cette conviction n'est pas spécifique aux adversaires du capitalisme et de l'économie libérale. On la retrouve solidement ancrée dans les écrits de gens qui, par ailleurs, ne manquent jamais de dénoncer les méfaits des politiques socialistes. Elle est largement partagée, même dans les milieux patronaux qui, tout en s'opposant à certains excès de la réglementation, n'en restent pas moins souvent prêts à admettre la nécessité d'une certaine « forme d'autorité écologique planétaire ».

Il est vrai que les marchés ne sont jamais parfaits. L'échange libre et volontaire n'est socialement efficace que si les transactions ne s'accompagnent d'aucun « effet externe » au détriment de tiers. Il est vrai aussi que, dans le contexte présent de nos institutions, le libre fonctionnement des marchés ne permet pas toujours aux décisions individuelles d'intégrer la dimension des préférences écologiques. Mais la faute en revient le plus souvent à l'ordre juridique étatique qui, depuis un siècle, s'est accompagné d'un processus de dégradation des conditions de mise en œuvre des principes individuels de la propriété et de la responsabilité.

1.2. Une analyse qui est autant "positive" que "normative"

Pour changer les comportements, il y a deux méthodes. L'une est de faire appel au pouvoir législatif et réglementaire de la puissance publique afin d'imposer aux industriels et aux particuliers le respect de normes définies de manière « scientifiques », et ratifiées par des décisions « démocratiquement » discutées. Il s'agit d'une démarche qui n'est qu'une variante d'un système « planificateur ». L'autre consiste à utiliser les ressources de l'Etat non pas pour définir des objectifs concrets et prioritaires, mais pour concevoir des solutions institutionnelles qui rétablissent, dans le domaine des biens dits non « marchands », les procédures d'appropriation individuelle, d'échange et d'allocation par des systèmes de prix. C'est la solution libérale.

Les économistes et écologistes libéraux ne disent pas nécessairement que l'Etat n'a strictement rien à faire dans le domaine de la protection de l'environnement, mais que ses interventions doivent se limiter à ce qui est par excellence le rôle de la puissance publique : la mise en place de structures de propriété rendant possible l'émergence de nouveaux marchés, là où les échanges marchands

efficaces sont actuellement rendus impossibles du fait d'une pénurie de « droits de propriété » bien définis et efficacement protégés.

De ce point de vue, ce qui se passe aux Etats-Unis est tout à fait intéressant. Depuis quelques années, en marge de la législation pour la protection contre la pollution de l'air, on y voit émerger de nouveaux marchés où des entreprises industrielles s'échangent entre elles des « droits d'émission ».

Cette évolution montre comment au fur et à mesure que le degré de rareté croît, et donc que les biens environnementaux acquièrent une « valeur » croissante, il est inévitable qu'apparaissent progressivement des zones « marchandes », qui naîtront d'abord dans les interstices du système réglementaire, et vont ensuite le grignoter peu à peu grâce à l'initiative des gens qui chercheront les premiers à capter ces « valeurs » naissantes créées par la rareté.

C'est ainsi qu'ont émergé, aux 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} siècles les notions modernes de « propriété privée » et de « économie libre » - dont nous ne réalisons plus aujourd'hui la complexité conceptuelle et juridique. Il est vraisemblable que, sous la contrainte de la rareté, c'est la même histoire qui se déroulera pour les biens environnementaux.

Demain, nos successeurs ne s'étonneront pas quand on leur parlera de « droits de propriété » sur l'eau, ou de « droits à polluer », ou encore de devoir payer pour accéder à l'usage de biens environnementaux élémentaires. Pour y arriver, il faudra vaincre bien des réflexes et des attitudes hérités du temps où ces nouvelles raretés n'existaient pas encore. Mais, précisément, la rareté s'en chargera. C'est l'une des principales leçons de l'histoire de la civilisation : la « rareté » appelle la « propriété ». La seule inconnue, ce sont les délais, que tout homme a toujours trop tendance à sous-estimer.

2. Action réglementaire et processus « cognitifs »

Il est vrai que de nombreuses pollutions trouvent leurs origines dans des imperfections du marché et son incapacité - étant donné l'état actuel du droit, de la technique et des institutions - à toujours contraindre ceux qui en polluent d'autres à leur acheter leur consentement volontaire.

Mais, à l'inverse, l'intervention de l'Etat, par des moyens contraignants, a ses propres imperfections, dont rien ne permet de dire qu'elles sont nécessairement moins importantes que celles du marché, même imparfait.

Contrairement à ce qu'écrivent les livres et les manuels, la théorie des « externalités » ne suffit pas à légitimer l'attribution aux pouvoirs publics d'un blanc-seing pour « nationaliser » l'environnement et le gérer par des moyens de commandement administratif.

L'Etat moderne n'a en effet rien de commun avec la construction intemporelle, omnisciente, transparente et toujours bienveillante qui figure dans les modèles de référence de l'économie du bien-être.

Les économistes évoquant souvent les problèmes d'information qui rendent difficile l'application du modèle marchand à tous les problèmes de pollution de l'environnement. Mais ces « coûts de transaction » ne sont pas moins présents dans les décisions publiques.

Non seulement la connaissance scientifique des phénomènes polluants et de leurs origines est loin d'être parfaite. Mais la « nationalisation » de l'environnement a pour conséquence de freiner les progrès de cette connaissance, par rapport à ce qui se passerait si on donnait davantage de place aux solutions marchandes, et donc à la voie judiciaire comme instrument de recherche des faits et des responsabilités réelles. Les raisons en sont multiples.

2.1.L'administration a naturellement intérêt à surévaluer les problèmes d'environnement

Il existe un défaut bien connu des « marchés politiques ». Toute administration a naturellement tendance à surévaluer l'ampleur des problèmes dont elle a la charge.

Sur un marché, la sanction du compte de pertes et profits force le décideur à être réaliste, à peser le pour et le contre, et donc à essayer d'être le plus objectif possible dans l'appréciation de ses risques. Dès lors que cette sanction n'existe plus, l'ordre des priorités n'est plus le même. Là où la contrainte du profit personnel et de la concurrence obligeait à chercher l'« efficacité », et donc à freiner ses dépenses, le décideur se souciera davantage de gonfler par tous les moyens possibles ses budgets.

Ce comportement « maximisateur » et non plus « optimisateur », des décideurs publics, par opposition aux décideurs privés, est très largement documenté par ceux qui analysent les « marchés politiques ». Il aboutit à ce que, pour obtenir davantage de crédits, davantage de personnels et de moyens, le décideur public a besoin de créer un sentiment de "crise" imminente. En créant l'impression que, si on ne fait rien, ou si on n'en fait pas davantage, une catastrophe est inévitable, les administrations exercent sur le personnel politique une pression psychologique dont elles se servent pour obtenir des budgets plus importants, et davantage de créations d'emplois qui, à leur tour, servent à améliorer leur carrière.

L'environnement ne fait pas exception. De même que les instituteurs pensent que l'« intérêt général » passe en priorité par un « rattrapage » du budget de l'éducation nationale, ou que les militaires l'identifient à la production de davantage de chars, de même les fonctionnaires et hommes politiques chargés de l'environnement pensent que la collectivité n'en fait jamais assez pour ce qu'ils considèrent être leur mission. Le résultat est qu'en matière de pollution le public est fort mal informé sur la nature réelle des risques qu'il court. Il se trouve confronté à une masse d'informations biaisées qui font naître une atmosphère de catastrophisme universel.

2.2.L'administration a vocation naturelle à produire des normes plus sévères qu'il n'est justifié

En matière de pollutions chimiques, il se passe le même phénomène qu'avec les médicaments. Le développement d'un nouveau produit est, comme tout médicament, à la fois une chance, un facteur de progrès et d'amélioration du bien-être, et en même temps un nouvel élément de risque. Il faudrait que l'administration reste aussi « objective » que possible dans ses appréciations. Mais il y a peu de chances pour que ce soit le cas, pour des raisons bien connues des firmes pharmaceutiques.

La fonction des organes administratifs de contrôle est d'éviter les accidents susceptibles de survenir après la mise sur le marché d'un nouveau produit. Pour cela on impose des tests plus rigoureux, on prolonge souvent de plusieurs années la période d'essai et de mise en marché. Le résultat est que des malades qui auraient eu une chance de guérir si le nouveau médicament avait été plus rapidement commercialisé, ne le seront pas parce que l'administration a attendu plus longtemps pour accorder son autorisation. Mais qui sont ces gens ? Par définition, nous ne les connaissons pas et ne les connaissons jamais. Nous savons qu'ils existent. Mais il est impossible de jamais les identifier, de leur mettre un nom, et donc de faire appel à lents témoignages.

En revanche, lorsqu'un accident se produit (comme par exemple celui de la Thalidomide), on connaît les victimes. Elles figurent en gros titres dans la presse, même si elles sont peu nombreuses. Elles viennent témoigner la barre. Le dommage qu'elles supportent est directement visible et appréhendable.

En conséquence, un biais naturel affecte le système de décision, de sanction et de récompense de toute administration chargée d'une mission de contrôle. La carrière professionnelle d'un agent y dépend bien davantage des obstacles qu'il multiplie à l'entrée de produits nouveaux dès lors qu'ils présentent la moindre probabilité, même, minime, de risque, qu'elle n'a de chance de bénéficier des efforts qu'il pourrait déployer pour accélérer la commercialisation de produits qu'il juge réellement excellents.

Ce n'est qu'une autre manifestation de la fameuse fable de Frédéric Bastiat sur « le visible et l'invisible ». Le système de décision interne à l'administration est ainsi conçu qu'un produit, médical qui, en quelques années, aurait permis de prolonger la vie de plusieurs milliers de personnes, restera interdit parce qu'en aucun cas personne ne voudra prendre le risque d'un seul décès qui pourrait être imputé par la presse à des effets cancérigènes secondaires.

C'est ainsi que l'administration a vocation à produire des règlements et des normes plus élevés qu'il ne serait justifié si l'on avait le moyen de sonder les gens et de leur demander leur avis. L'administration est naturellement amenée à surestimer les dangers et les coûts réels de la pollution et à sous-estimer les avantages dont ses décisions contraignent à faire le sacrifice. L'administration, comme les écologistes, préfère le « risque zéro ».

Mais, cette attitude freine le progrès technologique et économique. Or, tout le monde sait que la meilleure garantie d'améliorer la durée de vie ainsi que la santé du plus grand nombre reste encore la hausse du niveau de vie.

2.3. Pourquoi l'approche judiciaire est-elle supérieure à l'approche réglementaire ?

Non seulement l'administration a ses propres défauts, mais elle rencontre les mêmes difficultés que les mécanismes marchands, sans pour autant apporter la preuve qu'elle est mieux à même de les résoudre.

La démarche « marchande » rencontre un certain nombre de difficultés dès lors que, par l'appel aux tribunaux pour résoudre des problèmes complexes de responsabilité, on essaie de mieux définir les « droit » des uns et des autres. Il faut trouver de nouvelles solutions juridiques permettant de mieux définir les dommages, ainsi que leurs causes.

L'administration rencontre ces mêmes problèmes lorsqu'elle élabore ses normes et consulte pour cela les experts et les usagers. Mais entre le processus administratif, et la procédure juridique, il existe une différence essentielle, de nature « cognitive ».

Elaborer une doctrine, mettre une norme au point, est un processus décisionnel qui prend beaucoup de temps, et mobilise beaucoup d'énergie. Aussi, lorsque la doctrine est définie, l'administration a-t-elle intérêt à s'y tenir, et à empêcher toute remise en cause de ce qu'elle a mis tant de temps à mettre au point. Par définition, l'administration est conservatrice. Elle luttera avec la plus grande ténacité contre toute entreprise qui voudrait la contraindre à remettre en cause ses conclusions.

Une décision judiciaire n'est pas moins difficile, ni moins coûteuse à atteindre. Elle présente, contre toute apparence, l'avantage de pouvoir plus facilement être renversée si de bons motifs se présentent. Il y aura toujours quelque part un chercheur, un universitaire, un avocat ou quelque redresseur de torts qui identifieront le progrès de leur carrière à leur capacité à contraindre les juges à renverser leur jurisprudence à la lumière des observations ou des faits nouveaux qu'ils leur soumettront.

On se moque souvent en France des « plaideurs professionnels ». Mais ils sont à la justice ce que les « spéculateurs », eux aussi tant décriés, sont aux marchés économiques. La possibilité pour les plaidants de remettre en cause des jurisprudences bien établies crée une capacité exceptionnelle de novation et d'adaptation.

Ainsi que le rappelle Hayek, inspiré par l'œuvre du juriste italien Bruno Leoni^[1], il existe une grande parenté d'esprit entre l'aspect « cognitif » des procédures marchandes, et le rôle des procédures traditionnelles de l'Etat de Droit occidental en tant qu'instruments de « découverte ».

Ce rôle « cognitif » est d'autant plus important que l'on se trouve dans un domaine - la pollution - où les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la solution des conflits sont incertaines et inachevées, et où demeure toujours le danger de l'apparition de nouveaux risques imprévus et imprévisibles.

3. Des « droits de propriété » sur l'eau

Traditionnellement la propriété du sol entraîne un « droit de capture » non limité sur les ressources aquifères du sous-sol. Tout propriétaire de terrain peut forer un puits, et prélever autant d'eau qu'il en a besoin. Ce droit de propriété est juridiquement aussi solide que n'importe quelle propriété d'immeuble. Seule l'appropriation des eaux de source est limitée par une jurisprudence qui soumet sa capture à une contrainte d'« usage » (il ne faut pas qu'une telle capture prive les usagers en aval de

l'approvisionnement minimal dont ils ont besoin pour vivre). Les nappes d'eaux minérales à vertu sanitaire bénéficient également d'un régime d'exception.

3.1. L'apparition d'une nouvelle « rareté »

Cette situation est en train de changer sous l'effet de plusieurs facteurs : la sécheresse inhabituelle de plusieurs étés consécutifs, la croissance de la consommation (liée à la hausse du niveau de vie et à l'amélioration des conditions d'hygiène, le développement de nouveaux usages économiques, en particulier l'extension de l'irrigation agricole, l'apparition de pollutions des nappes phréatiques dues aux épandages de plus en plus intenses d'engrais agricoles, l'effet médiatique d'accidents industriels ayant entraîné des pollutions importantes de grands fleuves et de rivières... L'opinion publique est en train de prendre conscience de la « rareté » croissante de ce qu'elle considérait jusqu'à présent comme un « bien » libre et abondant.

Des phénomènes climatiques inhabituels justifient que les autorités publiques prennent des mesures exceptionnelles de rationnement.

Il n'en reste pas moins qu'à long terme un nouveau problème est en train d'apparaître. Quelle eau consommera-t-on demain si les rivières se transforment en égouts, et si la croissance exponentielle des besoins de nos sociétés compromet le renouvellement des nappes aquifères ?

Comme d'habitude, le premier réflexe est de compter sur l'Etat et son intention bienveillante. A lui de mettre en place une « politique de l'eau » qui régularise les approvisionnements (construction de nouveaux réservoirs) et agisse sur les comportements de consommation par une politique de prix appropriés.

Une telle politique (même décentralisée comme c'est le cas en France avec les « agences de bassin ») n'est cependant qu'une force comme une autre de planification avec toujours les mêmes inconvénients : absence de marchés reflétant la valeur des différents usages concurrents.

Beaucoup pensent que l'organisation de tels marchés est impossible car il serait impensable qu'on puisse jamais mettre des « droits de propriété » sur une matière aussi fluide que l'eau. Comme la pollution atmosphérique, l'eau serait donc, par nature, le domaine réservé à l'Etat. C'est une erreur.

3.2. La logique d'épuisement d'un « bien commun »

Le problème des nappes et ressources aquifères souterraines ressemble à un problème de calcul bien connu des écoliers.

Imaginez une grande baignoire remplie de sable, un robinet qui coule (et qui sature la couche de sable), et une multitude de gens qui font des trous et pompent l'eau contenue dans ce réservoir naturel. Si le débit du robinet compense les prélèvements, la saturation de la couche de sable restera stable. S'il est inférieur, la réserve d'eau baissera.

Dans la nature, les rythmes de prélèvement et de recharge dépendent de facteurs chimiques aléatoires. Par ailleurs, l'alimentation en eau se fait à partir d'un grand nombre de « baignoires » souterraines, aux dimensions fort diverses, mais dont les limites peuvent être identifiées.

Tant que la croissance des besoins ne dépasse pas le rythme de recharge, il n'y a pas de problème.

Bien qu'ayant une utilité économique pour ceux qui en consomment, l'eau n'a pas de valeur économique. Chacun peut puiser ce dont il a besoin sans nuire aux autres. Le seul « coût » de l'eau est celui des frais d'investissement et de gestion qu'entraînent le forage et sa distribution.

Tout change le jour où l'addition des besoins individuels dépasse le débit de recharge. On retrouve alors une situation classique de « dilemme du prisonnier ». Chacun sait que si tout le monde continue de pomper au même rythme, dans plusieurs années il ne restera plus rien. L'intérêt de tous serait de

ralentir les prélèvements. Mais si l'un le fait, quelle garantie a-t-il que les autres feront de même ? Tant que rien ne lui permet d'assurer que tous les autres coopéreront de manière identique, personne n'a intérêt à être le premier, chacun continuera à tirer autant qu'il peut. C'est le drame bien connu de tous les « biens publics » menacés d'épuisement.

Une solution consiste à faire appel à la contrainte des pouvoirs publics. La technologie moderne permet d'établir des modèles hydrologiques assez complets et relativement fiables, d'où des experts vont déduire la quantité « optimale » d'eau qui peut être régulièrement puisée chaque année sans menacer le niveau de la nappe. Des « quotas » annuels sont alors imposés aux usagers. C'est la solution « planificatrice ».

L'« optimum » calculé est purement technique. Il est tiré de modèles mathématiques où n'intervient aucune référence à la « valeur économique » de la ressource protégée.

D'un point de vue économique, le problème n'est pas seulement d'assurer le renouvellement quantitatif des réserves, mais de le faire de telle manière que les quotas d'eau qui seront désormais puisés servent en priorité les besoins de ceux qui accordent la valeur la plus grande au droit d'en disposer. L'eau peut en effet servir à de multiples usages. Ici un pompage sert à approvisionner une ville ou un village en eau potable. Ailleurs, ce sont des agriculteurs qui tirent sur la nappe souterraine pour arroser leur maïs. En un troisième endroit, c'est une usine qui s'en sert pour refroidir ses machines, etc.

Suivant le service final rendu, le prix que chacun est prêt à payer pour disposer d'un m³ de plus diffère. Par ailleurs, la « valeur » temporelle que chaque usager met dans le fait de disposer à l'avenir d'un approvisionnement assuré est également très variable selon les usages. Il y en a pour lesquels aucun risque, aucune incertitude n'est permise. Il y en a d'autres pour lesquels l'élasticité de la demande au prix est beaucoup plus grande.

3.3. Un problème que les politiciens ont déjà rencontré

L'objectif ne doit pas seulement être d'assurer, quoiqu'il arrive, la conservation des ressources en eau. Mais de faire en sorte que les « droits » sur l'eau se trouvent redistribués au profit de ceux qui y mettent la valeur la plus grande.

Cela, seuls des mécanismes d'appropriation privée et de marché le permettent. Il faut que les « droits sur l'eau » souterraine soient dissociés de la propriété du sol, et fassent l'objet d'échanges et de contrats indépendants.

Mais comment mettre en place de tels « droits de propriété » ?

La solution, on la connaît. Ce problème, les pétroliers texans l'ont rencontré, et résolu, il y a déjà fort longtemps. Ce sont les fameux « cartels » de l'entre-deux guerres, qui font encore les beaux jours de certains feuilletons télévisés.

Le problème pétrolier était identique. Le « droit de capture » appartenait aux propriétaires du sol. Mais les gisements ne respectent pas les limites de propriété. Ainsi, plusieurs exploitants foraient des puits dont l'alimentation provenait de gisements communs.

Au début, l'exploitation ne causait guère de problèmes. Chacun forait à son rythme. Quand la pression des gisements s'est mise à baisser, chacun a pris conscience que désormais une course contre le temps l'opposait à ses voisins et concurrents. Chacun s'est mis à forer de plus en plus vite pour capter le plus possible de la « valeur » représentée par le pétrole encore prisonnier dans la roche. Mais plus on forait, plus la pression baissait, et plus l'espérance de vie du gisement raccourcissait d'autant.

D'où la question : comment faire cesser ce comportement suicidaire qui conduisait à tirer du sol des barils de pétrole dont l'abondance faisait baisser le prix et les profits ?

La réponse fut la mise en place, purement volontaire et coopérative, de « cartels » privés dont la fonction était de déterminer un rythme « optimal » de forage et d'exploitation, et d'en répartir les « droits » entre les compagnies membres par un mécanisme de prorata assorti de sanctions en cas de non respect.

Avec l'eau, le principe pourrait être le même, sauf que le plus grand nombre de parties prenantes rend peu probable une solution coopérative, et rend vraisemblablement inévitable une interférence réglementaire.

La recette consisterait à prendre pour point de départ une année de référence, pour laquelle on évalue les consommations totales et individuelles des points de pompage. Cette évaluation permet de définir le ratio des droits individuels par rapport à la consommation totale autorisée.

Un modèle hydrologique complexe évalue les principales données techniques du bassin : « stock » disponible à l'année de base, estimation des flux annuels de recharge, variations climatiques, limites géographiques. Un « droit » sur une part du flux moyen de recharge, estimé par un modèle de prévision à long terme, est attribué à chacun au prorata de sa part dans la consommation initiale de l'année de base. S'y ajoute un autre « droit » qui porte sur une part du stock d'eau accumulée dans le bassin, calculée encore une fois au prorata de la part de sa consommation individuelle dans la consommation totale de l'année de base.

3.4. Un modèle de définition des « droits »

Ces « droits initiaux » étant ainsi définis, à la fin de chaque année un ajustement est fait pour tenir compte de la différence d'eau qui a été ajoutée (ou soustraite) au stock de départ, compte tenu des aléas climatiques qui ont réduit (ou accru) le rythme de pompage réel, ainsi que le débit des flux de recharge, par rapport aux estimations initiales.

Chaque « droit de propriété » individuel (qui peut être détenu soit directement par des personnes physiques, soit aussi par des sociétés de pompage) est ainsi constitué par la somme de ces trois « droits ». Ces « droits » sont perpétuels. Leurs « titres » font l'objet d'un enregistrement auprès d'une administration spécialisée, à laquelle sont obligatoirement communiquées toutes les modifications apportées aux « droits de propriété » initiaux.

L'important est que ces « droits » soient librement cessibles. Ce qui est transféré n'est pas l'eau, matière physique, mais les « droits » qui en matérialisent la propriété sans qu'il y ait nécessairement transfert physique du bien détenu. C'est exactement la même logique que pour les actions d'une société. La « dématérialisation » de la possession n'enlève rien aux caractéristiques juridiques traditionnelles de la propriété.

Un tel mécanisme suppose cependant que tous les points de pompage soient répertoriés et équipés d'instruments de mesure inviolables régulièrement relevés par les agents de l'administration chargée de l'enregistrement. La liberté de cession signifie qu'un marché va naître. Au début, il sera limité à des échanges entre propriétaires appartenant au même bassin. Ceux qui pour une raison ou une autre (la réduction d'activité de leurs affaires, par exemple), consomment moins que le volume auquel ils ont droit, peuvent revendre leurs droits sur l'excédent à d'autres qui au contraire sont « propriétaires » de moins d'eau qu'ils n'en ont besoin. Mais rien n'empêche qu'il s'élargisse ensuite à des échanges entre propriétaires dont les « droits » s'exercent sur des bassins hydrologiques ou des nappes différentes.

L'avantage économique de tels mécanismes est de contraindre les utilisateurs à tenir compte du « coût d'opportunité » économique de leurs consommations. Ce coût résulte de ce que d'autres utilisateurs seraient prêts à payer, parfois très cher, pour détenir et affecter à d'autres usages les droits ainsi consommés.

De ces échanges, des prix émergent qui, au fur et à mesure que les marchés s'élargissent et deviennent plus actifs, donnent une « valeur » à l'eau détenue dans chaque réserve naturelle. Peu à peu les droits sur l'eau de chaque site seront acquis pour être consommés par les activités

économiques pour lesquelles cette valeur est la plus grande. On retrouve le principe d'allocation optimale.

A qui les « droits de propriété » initiaux seront-ils attribués ? La formule la plus simple serait d'en faire bénéficier les propriétaires des stations de pompages en fonctionnement au cours de l'année de référence (en application du principe simple du « droit du premier occupant »).

Mais la seule connaissance du projet peut provoquer une course au pompage maximum de manière à assurer d'emblée la propriété d'une part de droits la plus large possible. Pour éviter ce comportement stratégique générateur de gaspillages, il pourrait être plus approprié d'attribuer les « droits » au prorata des surfaces foncières correspondant aux limites naturelles des sites et bassins.

Références

Falque, M. (1991), « La puissance publique : garante ou destructrice de l'environnement », Journal des Economistes et des Etudes Humaines Vol.2, N°1 (Mars), pp. 103-122.

Leoni, B. (1991), Freedom and the Law, 3ème éd. Liberty Press.

Machan, T.R., (1991), « Pollution, Collectivism and Capitalism », Journal des Economistes et des Etudes Humaines, Vol 2, N°1 Mars), pp.83-102